

ARRETE N°80/26

Trouble à l'ordre public sur le plan de la salubrité publique **Mauvais entretien parcelle de terrain entourant la maison de M. Alain DELORME**

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 31 Décembre 1980 et particulièrement son article 32,

Vu les courriers relatant la situation, transmis en date du 1^{er} juin 2026 et du 6 Juillet 2026, à Monsieur Alain DELORME, propriétaire au 22, Avenue de la République à OUZOUER SUR TREZEE,

Considérant qu'il ressort des courriers susvisés que la parcelle de terrain entourant la maison de Monsieur Alain DELORME n'est pas entretenue. Ledit désordre constitue une infraction aux normes sanitaires dans la mesure où l'article 32 du Règlement Sanitaire Départemental stipule que « les propriétaires et occupants d'un bien sont tenus d'assurer un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords »,

Considérant qu'à la demande des riverains, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les adjoints ont constaté les risques importants générés par cette situation,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des administrés situés en mitoyenneté avec la parcelle de Monsieur Alain DELORME, dont les broussailles et les épines ne sont pas taillées depuis plusieurs années et génèrent la prolifération de vermines et de serpents qui peuvent à tout moment pénétrer dans leur propriété et le risque majeur d'incendie.

N°80/26

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain DELORME est mis en demeure d'assurer, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes : procéder à l'entretien de la parcelle entourant sa maison (débroussaillage et évacuation des déchets).

ARTICLE 2: Monsieur Alain DELORME devra rendre compte des mesures exécutées auprès du Maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales. L'article 7 du décret n°2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, soit 450 € maximum. Par ailleurs, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 € maximum) en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de 2 mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Francine MOINET

